

Héritage et pouvoir au Moyen Âge : l'absence d'héritier direct et la transgression des normes de succession politique en Europe occidentale

Koffi Wenceslas KASSE

Département d'histoire
Université Alassane Ouattara, Bouaké / Otto-Friedrich-Universität, Bamberg
koffiwenceslaskasse@gmail.com

Résumé

Au Moyen Âge, l'absence d'héritier direct perturbait fréquemment les dynamiques de succession, provoquant des crises politiques et des conflits, soulignant ainsi l'importance des règles successorales pour la stabilité des royaumes. Cette étude analyse comment la violation de ces règles influait sur la transmission du pouvoir et du patrimoine en cas d'absence d'héritier. À partir de sources juridiques, canoniques et narratives, nous avons identifié des principes comme le partage des terres et la primogéniture. Des exemples tels que Guillaume le Conquérant, qui a envahi l'Angleterre sans successeur légitime, ou Tancrede de Sicile, confronté aux querelles familiales, montrent que l'absence d'héritier direct pouvait entraîner des conséquences graves. De plus, des cas comme Ramiro II, moine devenu roi d'Aragon, et Marie, comtesse-abbesse de Boulogne, révèlent que les règles religieuses et coutumières étaient souvent transgressées pour garantir la continuité dynastique. Ces exemples soulignent l'importance cruciale d'un héritier direct dans la stabilité successorale.

Mots clés : Héritier direct, Conflits de succession, droit canonique, stabilité politique, continuité dynastique

Abstract

In the Middle Ages, the absence of a direct heir frequently disrupted succession dynamics, triggering political crises and conflicts, highlighting the importance of succession rules for maintaining stability in kingdoms. This study examines how the violation of these rules affected the transfer of power and property when no direct heir was present. Through legal, canonical, and narrative sources, we identified key principles such as the division of land and primogeniture. Examples like William the Conqueror, who invaded England in the absence of a legitimate successor, and Tancred of Sicily, who faced family disputes, demonstrate the serious consequences of lacking a direct heir. Additionally, cases like Ramiro II, the monk-king of Aragon, and Marie, the countess-abbess of Boulogne, reveal that religious and customary rules were often bypassed to ensure dynastic continuity. These examples emphasize the critical importance of a direct heir for stable succession.

Key Word : Direct Heir, Succession Conflicts, Canonical Law, Political Stability, Dynastic Continuity.

Introduction

Au Moyen Âge, la question de la transmission du patrimoine et des titres était une préoccupation centrale pour les familles nobles d'Europe occidentale. Grâce aux nombreuses conquêtes, ces familles avaient accumulé d'importants domaines fonciers et s'efforçaient de maintenir la continuité de leur pouvoir au sein du cercle familial. Les règles de succession, établies par les rois, ducs et comtes, jouaient un rôle crucial dans la préservation de ce pouvoir économique et politique. Cependant, malgré ces dispositions, les conflits successoraux étaient fréquents. Ils étaient souvent déclenchés par l'absence de principes clairs, ou par le non-respect des règles en vigueur. Les recherches historiques contemporaines ont largement souligné la complexité de ces dynamiques successorales. H-W. Goetz (2013 : 203-237.) et Régine Le Jan (1995 : 569), par exemple, ont observé les difficultés à dégager un modèle homogène de succession dans l'Occident médiéval. L'absence d'héritiers directs, en particulier, constituait un enjeu majeur, bien que ses conséquences soient rarement abordées de manière explicite. La transgression des règles successorales dans ce contexte pouvait entraîner des bouleversements notables dans les dynamiques de pouvoir, tant sur le plan politique que patrimonial.

Face à ce constat, il apparaît essentiel de s'interroger sur les répercussions de la violation des règles de succession en Europe médiévale. Comment ces violations ont-elles affecté les dynamismes de pouvoir et de patrimoine, particulièrement en cas d'absence d'héritier direct ? Cette question prend d'autant plus d'importance que, malgré les efforts des législateurs et de l'Église pour maintenir l'ordre social, de nombreux exemples historiques montrent que des compromis ont souvent été nécessaires pour assurer la continuité dynastique.

Cet article se propose d'analyser ces dynamismes à travers une étude rigoureuse des crises successorales en Europe médiévale. Il s'appuiera sur des sources primaires telles que les chroniques médiévales (*Chronica Adefonsi Imperatoris*, *Auctarium Aquicinense*), les recueils législatifs (*Lex Salica*), des sources canoniques, ainsi que sur des études récentes portant sur la succession et les transgressions religieuses. L'exploitation critique de ces sources nous permettra de montrer que l'absence d'héritier direct a entraîné des querelles de succession et des transgressions de certaines règles.

Pour y arriver, notre travail s'articule autour de deux grands axes. D'une part, nous allons expliquer les différentes règles de successions en Occident et d'autre part, nous analyserons les conséquences en cas d'absence d'héritier direct. Ces conséquences montrent les failles des règles l'importance d'avoir un héritier direct pour la succession.

1. L'organisation de la succession en Occident Médiéval

En Europe occidentale médiévale, les règles de succession ont évolué en réponse aux dynasties successives ainsi qu'aux ambitions politiques et religieuses de chaque époque. Les lois romaines, franques et germaniques établissent les fondements des principes de succession. Pour aborder ce sujet de manière structurée, il est d'abord nécessaire d'examiner le principe du partage des terres et du pouvoir entre les héritiers directs. Ensuite, nous explorerons les mécanismes de résolution en cas de vacance du pouvoir. Enfin, nous analyserons les transformations subies par ces règles durant la période féodale, notamment avec l'émergence de la primogéniture.

1.1. Héritiers et domaines : les complexités du partage des terres et du pouvoir

Le partage des terres et du pouvoir entre les fils a longtemps constitué un sujet complexe, souvent à l'origine de conflits et de tensions au sein des familles dirigeantes et des sociétés. Ce principe de partage reposait sur des traditions culturelles, des lois civiles et religieuses, ou des accords familiaux. L'un des principaux défis était de garantir un équilibre dans la répartition des terres, certains héritiers estimant que d'autres bénéficieraient de plus d'avantages (H-W Goetz , 2013 , : 208-209.). Il était également crucial de maintenir l'unité familiale et la cohésion du pouvoir central, ce qui nécessitait de nombreux compromis pour résoudre les différends liés à l'équilibre des territoires (R Le Jan, 1995 : 237-239).

Au Moyen Âge, la majorité des lois successorales stipulaient que les héritiers étaient les enfants directs du défunt, qu'ils fussent légitimes ou illégitimes avant le XI^e siècle. Ainsi, tous les enfants se partageaient les biens du défunt. En cas de vacance du pouvoir ou d'absence d'héritier direct, la Lex Salica, comme d'autres lois contemporaines, prévoyait des règles précises (R Le Jan, 1995 : 233-236). Si un homme ou un souverain mourait sans héritier direct, ses biens revenaient à ses parents (le père ou la mère du défunt). Si les parents étaient également décédés, la succession pouvait alors revenir aux frères du défunt. À défaut, ce sont les oncles, les tantes, ou tout autre parent plus proche qui héritaient (H-W Goetz, 2013 : 212-214).

« Si quelqu'un meurt sans laisser d'enfants, ses héritiers seront son père ou sa mère, s'ils sont encore en vie. Si les parents ne survivent pas et qu'il laisse un frère ou une sœur, ce seront eux qui hériteront. Si aucun frère ni sœur n'est en vie, la sœur de la mère héritera. Si les sœurs de la mère ne sont pas présentes, ce seront les sœurs du

père qui hériteront. Enfin, si les sœurs du père ne sont pas présentes, parmi les membres de cette génération du côté paternel, celui qui est le plus proche héritera. »¹

Les *Leges Alamannorum*² et *Bavairiorum*³ confirment également cette pratique.

Quoi qu'il en soit, l'époque mérovingienne est davantage caractérisée par le partage des terres entre les enfants, contrairement à la période carolingienne, où les oncles ont fréquemment eu la possibilité d'exclure les neveux de la succession. Hans-Werner Goetz observe que la possibilité pour les oncles d'évincer leurs neveux était relativement faible chez les descendants de Clovis. Selon cet auteur, les cas où des oncles accédaient au trône étaient généralement dus à l'absence d'héritiers directs. Il ajoute :

« Par l'exil, comme pour le fils de Sigebert III en 656 ; par le renoncement au monde, comme pour le fils de Childéric II en 675 ; et plus fréquemment par l'assassinat, comme pour les fils de Clodomir par leurs oncles en 532, pour les fils de Théodebert II et pour lui-même par son frère Thierry II en 612, puis pour ce dernier par Clothaire II en 613. » (H-W Goetz, 2013 : 209). »

Ainsi, bien que l'éviction des neveux ne fût pas encore aussi répandue qu'à l'époque des Pippinides, ces exceptions témoignent d'un phénomène qui existait déjà avant leur avènement.

Hormis cela, les enfants de Clovis ont partagé ses terres à sa mort en 511, conformément à la règle de partage en vigueur (K. Van-Eickels, 2006 : 5-6). De même, l'ordonnance impériale de Louis le Pieux, qui a divisé ses possessions entre ses fils avant sa mort en 817 (R. Le Jan, 1995 : 244), illustre l'attachement des Francs à cette loi successorale⁴. Bien avant cette période, Charlemagne et Carloman avaient également bénéficié de cette coutume (R. Le Jan, 1995 : 243)⁵.

Dans ce cadre, il est pertinent de se demander si le statut des enfants influençait leur accès à l'héritage. Il convient de souligner que, en théorie, tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou illégitimes, avaient les mêmes droits successoraux. En dépit des distinctions légales souvent faites, ces distinctions n'étaient pas systématiquement appliquées (S.

¹ *Pactus legis Salicae*, 1962 : 222-223 : « Si quis mortuus fuerit et filios non dimiserit, si pater, si mater sua superfuerit, ipsa in hereditatem succedat. Si pater aut mater non fuerit et fratrem aut sororem dimiserit, ipsi hereditatem succedant. Si isti non fuerint, tunc soror matris in hereditatem succedat. Si vero sorores matris non fuerint, sic sorores patris in hereditatem succedant. Et inde si patris soror non fuerit, sic de illis generationibus, quicumque proximior fuerint, ille in hereditatem succedat, qui ex paterno genere veniunt ».

² *Leges Alamanorum*, 1966.

³ *Lex Baiwariorum*, 1926.

⁴ *Capitularia Regum Francorum I*, 1878 : N°136, p. 102.

⁵ Einhard, *Vita Karoli Magni*, MGH SS. Germ. 36,1, p. 11-12.

McDougall, 2016 : 416). Cela explique pourquoi tous les enfants de Clovis ont pu hériter sans difficulté, indépendamment de leur statut.

En revanche, au VIII^e siècle, un cas mérite une attention particulière : celui de Charles Martel. Charles Martel fut considéré comme inéligible au trône par l'épouse de son père. Selon Plectrude, Charles était un fils illégitime de Pépin de Herstal (P. Fouracre, 2000 : 207). « Pépin prit une autre femme, noble et belle, nommée Alpaïde, dont il eut un fils qu'il nomma Charles dans sa propre langue ; cet enfant grandit fort et bien fait, et devint illustre »⁶ Malgré la mort des fils légitimes de Pépin, Charles était jugé incapable de succéder à son père en tant que maire du palais. Plectrude désirait ardemment réserver le trône à son petit-fils, alors trop jeune pour gouverner (P. Riché, 1997 : 43-45).

De plus, selon l'ordre de succession prescrit par la loi salique, les petits-fils ne pouvaient hériter que s'il n'existait aucun héritier direct. Pourtant, Charles Martel aurait pu être reconnu comme tel. Bien que l'opposition de Plectrude n'ait pas entièrement entravé l'ascension de Charles au trône, ce cas illustre de manière éloquente l'importance croissante du statut dans les dynamiques successorales.⁷

En dehors de cette exception, la tradition du partage des terres a continué sans tenir compte du statut des enfants. Comme mentionné précédemment, le partage des biens réalisé par Louis le Pieux en 817 s'est effectué sans égard pour le statut de ses fils. Les troubles qui ont accompagné sa mort ont conduit à un nouveau partage définitif entre ses fils en 843, lors du traité de Verdun⁸. Ce traité stipule clairement que les oncles ne pouvaient prétendre aux biens des neveux qu'en cas d'absence d'héritiers directs. Toutefois, cette règle a été ignorée par Charles le Chauve et Louis le Germanique, qui ont passé l'essentiel de leur règne à convoiter les possessions de leurs neveux. L'exclusion de Hugo, fils de Lothaire II, du partage des biens de son père en constitue un exemple parmi d'autres (E. Bourgeois, 1885 : 6).

En somme, la règle successorale et d'héritage qui prévalait chez les Francs, ainsi qu'on pouvait retrouver chez les Ibères, était fondée sur le partage des biens entre les fils. Ce principe ne tenait généralement pas compte du statut des enfants, qu'ils soient légitimes ou illégitimes. De plus, seuls les autres membres de la grande famille pouvaient prétendre à la succession en cas d'absence d'enfants directs. Toutefois, des exceptions ont été observées, notamment lorsque

⁶ Frédégaire, 2001 : 211-212.

⁷ *Ibid.* : 215.

⁸ *Annales Bertiani*, 1883. 1876 : 56.

les oncles ont pu exclure leurs neveux de la succession. Cette pratique s'est également manifestée dans les régions ibériques et a perduré au-delà du XIII^e siècle.

Néanmoins, cette loi a révélé ses limites. Les inégalités dans le partage ont entraîné des frustrations et un affaiblissement du pouvoir central. Certains chercheurs attribuent cette règle de division comme une cause significative de la chute des Carolingiens (R. Le Jan, 1995 : 247-248) Les royaumes issus des morcellements sont devenus indépendants vis-à-vis du pouvoir central, marquant l'émergence du pouvoir féodal. Face à cette impossibilité de maintenir le morcellement des possessions, une nouvelle règle d'héritage a vu le jour.

1.2. Primogéniture et apanage : gestion des héritages et préservation du pouvoir dynastique

La primogéniture est un concept juridique et social qui confère des droits et des privilèges particuliers au fils aîné d'une famille. Conformément à cette règle, le fils aîné est le seul à pouvoir hériter des biens, des titres ou d'autres avantages spéciaux, par rapport à ses frères et sœurs cadets. Ce principe a régulé la succession dans le monde occidental depuis l'instauration du système féodal. Les frères et sœurs ne bénéficiant pas de ce privilège recevaient une compensation sous forme de biens ou de terres, appelée apanage, afin de subvenir à leurs besoins (M. Merlin, 1812 : 260).

Cette pratique était particulièrement répandue sous les Capétiens, qui ont régné sur l'Occident du Xe au XIV^e siècle. Grâce à ce système, les princes pouvaient maintenir leur train de vie et assurer le soutien de leur famille immédiate (C.T. Wood, 1966 : 2-4). L'appartenance à la famille royale ou dirigeante était donc une condition essentielle pour bénéficier de cette règle. À cette époque, la succession du trône était déjà déterminée par l'hérédité. Il était impératif pour les reines de donner naissance rapidement à un fils, afin qu'il devienne l'héritier direct du trône. La légitimité était alors une condition sine qua non pour accéder au trône. Par exemple, Philippe II de France s'est donné beaucoup de peine pour légitimer ses enfants, même s'il avait déjà un héritier légitime, afin de garantir qu'en cas de vacance du pouvoir, il y aurait toujours un fils capable de lui succéder (A. Luchaire, 1891 : 53-54). Néanmoins, tant les enfants légitimes que les illégitimes pouvaient bénéficier de l'apanage.

Il convient également de noter que, dans ce système, l'ordre de succession restait immuable. Si le prince bénéficiant de l'apanage décédait sans héritier direct, ses biens revenaient automatiquement à la couronne. En effet, les donations faites par le roi ou par l'héritier présomptif à ses cadets demeuraient juridiquement attachées aux biens du royaume.

Charles Wood, dans son ouvrage éclairant sur cette tradition féodale, explique en détail cette pratique. Il fournit également des exemples précis où les terres des puînés ont été reprises par la couronne, souvent au détriment des veuves. L'objectif de cette pratique était de maintenir une certaine unité autour de la couronne. L'apanage a effectivement joué ce rôle, contribuant à la stabilité politique de la dynastie capétienne (C.T. Wood, 1966 : 164).

La primogéniture a alors été essentielle comme mécanisme de succession et de transmission d'héritage, notamment dans un contexte où les terres n'étaient plus aussi abondantes qu'à l'époque mérovingienne et carolingienne. De plus, les territoires des duchés et comtés étaient clairement délimités depuis longtemps, rendant l'expansion territoriale de plus en plus difficile. Cette situation confirme que l'apanage a constitué une réponse importante pour organiser le sort réservé aux fils cadets (R. Le Jan, 1995 : 248).

2. Failles d'un système en cas d'absence d'héritier direct

Après avoir exposé les règles de succession, il est essentiel d'examiner les répercussions de leur transgression sur la stabilité des royaumes. En effet, les royaumes privés d'un héritier direct ont fréquemment été le théâtre de graves turbulences politiques et de luttes intenses pour l'accession au pouvoir. De surcroît, l'absence d'un héritier légitime a parfois entraîné la violation des normes canoniques lors de certaines successions.

2.1. Les Conflits d'héritage

Au cours du Moyen Âge, les conflits de succession ont constitué une source majeure des troubles ayant ébranlé les royaumes, souvent responsables du déclin des empires et des dynasties de cette période. Ces querelles ont engendré des affrontements aussi bien entre frères qu'entre membres d'une même lignée. Toutefois, notre propos ne vise pas à détailler l'ensemble de ces conflits, mais à nous concentrer spécifiquement sur ceux découlant de l'absence d'un héritier direct au trône. Nous examinerons ainsi les cas de Guillaume le Conquérant, revendiquant le trône d'Angleterre, et l'accession de Tancrede au trône de Sicile.

L'ascension de Guillaume le Conquérant au trône d'Angleterre s'explique par plusieurs facteurs, dont l'absence d'un héritier direct. En effet, Édouard le Confesseur, roi d'Angleterre à

l'époque, n'eut point de fils avec son épouse, malgré un long exil en Normandie.⁹ Vers la fin de sa vie, les sources normandes rapportent qu'il désigna Guillaume comme son successeur.

« ... Édouard, dans un geste de profonde reconnaissance, réfléchissant à la somptueuse libéralité, aux honneurs singuliers et à l'amitié intime dont il avait bénéficié en Normandie de la part du prince Guillaume, auquel il devait beaucoup pour avoir mis fin à son exil et obtenu la couronne, décida de le récompenser en le désignant comme héritier de la couronne qu'il devait à ses secours »¹⁰

Or, durant cette période, Édouard avait également promis la couronne à d'autres nobles, notamment Harold. Ainsi, à la mort du roi, Guillaume se retrouva confronté à Harold qui, malgré une allégeance antérieure envers le duc de Normandie, s'était emparé du trône. Les Normands perçurent cette situation comme une trahison flagrante et une violation grave du serment¹¹ (C. Letellier et H. Legros, 2008 : 62).

En outre, en l'absence d'un héritier direct et malgré la désignation de Guillaume comme héritier légitime, les Normands se virent contraints de revendiquer la couronne par la force. À leurs yeux, le couronnement de Harold constituait non seulement une usurpation mais aussi une offense intolérable que Guillaume ne pouvait laisser passer sous silence¹². Convaincu de la nécessité de cette guerre pour faire valoir ses droits, Guillaume mobilisa une armée considérable, bien équipée et disciplinée¹³. Après plusieurs jours d'attente et des tentatives de négociation pacifique infructueuses, les deux forces s'affrontèrent le 14 octobre 1066. Guillaume triompha lors de cette bataille décisive contre l'armée d'Harold après des combats acharnés¹⁴.

Le 25 décembre de la même année, Guillaume fut couronné roi d'Angleterre à Westminster, consolidant ainsi sa prise de pouvoir avant de retourner en Normandie¹⁵. Néanmoins, son règne fut ponctué de rébellions incessantes, nécessitant des interventions

⁹ Guillaume de Poitiers, *Vie de Guillaume le Conquérant*, éd. M. Guizot, Paris, Brière, BNF Gallica, 1826 P325.

¹⁰ Guillaume de Poitiers, 1826 : 337.

¹¹ Guillaume de Jumièges, 1826 : 221-222.

¹² *Ibid.* : 221.

¹³ *Ibid.* : 224.

¹⁴ *Ibid.* : 227.

¹⁵ Guillaume de Poitiers, 1826 : 417. Voir également, Guillaume de Jumièges, 1826 : 229.

militaires régulières pour maintenir l'ordre aussi bien en Angleterre qu'en Normandie, un duché qu'il avait également dû conquérir au prix d'efforts considérables¹⁶.

L'exemple de Guillaume le Conquérant illustre l'importance cruciale d'un héritier direct pour prévenir les conflits de succession. Si Édouard le Confesseur avait eu un fils capable de lui succéder, il est probable que les querelles entre Guillaume et Harold auraient été évitées. De plus, si Édouard avait laissé un testament clair ou désigné officiellement son successeur, le conflit armé qui s'ensuivit aurait peut-être pas eu lieu. L'ambiguïté entourant la succession d'Édouard fut donc un facteur déterminant de cette querelle. Cet exemple démontre comment l'absence d'un héritier direct peut engendrer des conflits de succession, même si d'autres éléments peuvent également y contribuer.

De manière similaire, l'ascension de Tancrède sur le trône de Sicile illustre un problème comparable à celui de Guillaume le Conquérant. Roger II, fondateur du royaume de Sicile au XIIe siècle, décéda sans laisser d'héritier direct, ce qui suscita des questions de succession parmi les nobles¹⁷. Roger II avait désigné sa tante Constance comme héritière (S. McDougall, Op.cit. : 264). Cependant, selon les règles de succession en l'absence d'héritier direct, la succession aurait dû revenir prioritairement aux frères et sœurs du défunt, puis aux oncles et tantes. La désignation de Constance, plutôt que de Tancrède, son petit-fils, provoqua des tensions et des débats quant à la légitimité de la succession.

Ce choix de Constance comme successeur ne fut pas unanimement accueilli. Le clergé, en particulier, exprima des réticences. Le mari de Constance appartenait à une famille hostile à la papauté, ce qui inquiétait profondément le monde clérical. En effet, si Constance devenait reine, son époux prendrait de facto possession du royaume, ce qui représentait une menace pour l'influence du souverain pontife (S. McDougall, 2016 : 264). De surcroît, les grands du royaume, notamment les seigneurs de Sicile, nourrissaient également des réserves à l'égard de cette désignation. Ils redoutaient que les Hauteville, la famille de Constance, n'exproprient leurs biens, car cette famille jouissait d'une réputation sulfureuse en Sicile (S. McDougall, 2016 : 265). Pour contrer cette menace perçue, le clergé et les seigneurs décidèrent de soutenir

¹⁶ Guillaume de Jumièges, 1826 : 192.

¹⁷ *Liber Ad Honorem Augusti Sive de Rebus Siculis*, 1994 : 41.

Tancrede, le petit-fils illégitime de Roger II, comme alternative à l'ascension des Hauteville au pouvoir¹⁸.

Tancrede, doté de compétences militaires remarquables et d'une intelligence acérée, s'imposa comme un candidat plus crédible que Constance pour le trône de Sicile. Ces qualités lui valurent d'être couronné roi en 1190, en dépit des dernières volontés de Roger II et au mépris des règles de succession établies (S. McDougall, 2016 : 266-267). Toutefois, son pouvoir resta longtemps controversé, certains auteurs contemporains allant jusqu'à qualifier son couronnement d'acte ignoble en raison de son statut de bâtard¹⁹. Malgré ces critiques, sa prise de pouvoir ne rencontra pas de réelle opposition au sein du royaume. Le véritable défi pour Tancrede fut cependant d'assurer la transmission de son pouvoir à sa descendance. À sa mort, le royaume échut finalement à Constance, sans que n'éclate de conflit majeur (S. McDougall, 2016 : 269-271.), contrastant ainsi avec l'affrontement sanglant pour la succession anglaise de Guillaume le Conquérant.

Ces exemples, tout comme celui de Guillaume, mettent en lumière l'importance primordiale de disposer d'un héritier direct pour prévenir les conflits de succession et assurer la continuité dynastique. Les querelles et affrontements qui en résultent soulignent la nécessité impérieuse d'une succession clairement définie. Cette exigence a parfois conduit certains seigneurs à transgresser le droit canonique dans leur quête désespérée d'un héritier, comme le démontrent les cas du moine-roi et de la comtesse-abbesse, que nous aborderons dans les sections suivantes.

2-2- Entre foi et pouvoir : les Violations du droit canonique

Dans l'Europe médiévale, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel étaient intimement liés, mais souvent en tension. Les lois de l'Église, incarnées par le droit canonique, dictaient les comportements et les obligations des souverains et des nobles, notamment en ce qui concerne les questions de mariage, de succession et de maintien des vœux religieux. Toutefois, lorsque la continuité dynastique était en jeu, ces lois sacrées se retrouvaient fréquemment bafouées au nom de la raison d'État.

L'ascension au trône de Ramiro II, moine devenu roi d'Aragon, et celle de Marie de Boulogne, une abbesse couronnée comtesse, illustrent cette tension entre foi et pouvoir. Ces

¹⁸ *Ibid.* : 53.

¹⁹ *Ibid.* : 63.

deux cas révèlent comment les impératifs politiques et la nécessité de préserver l'ordre dynastique ont conduit à des transgressions marquantes du droit canonique, malgré les interdits religieux.

Après la mort d'Alphonse le Batailleur en 1134, sans héritier légitime, le royaume d'Aragon fut plongé dans une crise de succession. Selon la *Chronica Adefonsi Imperatoris* (CAI)²⁰, la noblesse aragonaise, comprenant l'urgence de maintenir la continuité dynastique, tourna son attention vers Ramiro, le frère moine du défunt roi. Bien que Ramiro n'ait jamais renoncé à ses vœux monastiques, ce qui en théorie l'aurait disqualifié pour la succession, il fut couronné roi sans grande opposition (S. McDougall, 2016 : 256). La *Chronica* décrit ce couronnement comme un "grand péché aux yeux du Seigneur", soulignant ainsi la gravité de la transgression²¹. Cette élection, bien que contraire aux lois de l'Église, fut jugée nécessaire pour préserver la stabilité du royaume et éviter l'extinction de la lignée royale. Ramiro, conscient de la nature exceptionnelle de sa situation, se maria pour produire un héritier, avant de se retirer à nouveau dans la vie monastique après avoir assuré la succession par sa fille, Pétronille, qui épousa le comte de Barcelone (S. McDougall, 2016 : 258). Ce mariage consolidait la dynastie aragonaise tout en rétablissant l'ordre religieux après l'anomalie de son règne.

Un autre exemple révélateur est celui de Marie de Boulogne, nonne qui fut contrainte de quitter son couvent pour devenir comtesse de Boulogne en 1160, après la mort de son frère sans héritier direct. Selon *l'Auctarium Aquicinense*, la noblesse du comté, soucieuse de maintenir la continuité dynastique, sollicita Marie malgré son statut religieux²². Contrairement à Ramiro, Marie dut faire face à une opposition plus marquée, notamment du clergé, qui voyait en ce mariage une infraction aux vœux sacrés de chasteté (S. McDougall, 2016 : 261). Néanmoins, elle parvint à se marier et à transmettre son pouvoir à ses filles, garantissant ainsi la continuité du comté de Boulogne. Après avoir assuré cette succession, elle retourna à sa vie religieuse (S. McDougall, 2016 : 262).

Ces exemples montrent clairement comment l'absence d'un héritier direct pouvait conduire à des situations où les règles religieuses étaient délibérément ignorées. La priorité absolue donnée à la continuité des lignées royales et seigneuriales, même au détriment des normes canoniques, illustre la pression extrême exercée sur les dirigeants pour préserver

²⁰ *Chronica Adefonsi Imperatoris* (CAI), 1950 : 49-50.

²¹ CAI, 1950 : 50.

²² *Auctarium Aquicinense*, MGH SS 6 : 397.

l'intégrité de leurs territoires et éviter le chaos que pouvaient engendrer les querelles de succession. Dans un contexte où la stabilité dynastique était souvent synonyme de paix et de prospérité, ces transgressions étaient non seulement tolérées, mais parfois activement soutenues par les élites de l'époque.

Conclusion

Après une analyse approfondie de la question de la succession en Occident au Moyen Âge, plusieurs points clés émergent. La succession au trône, régie par des règles complexes, était cruciale pour la stabilité des royaumes. L'absence d'héritier direct entraînait fréquemment des conflits majeurs, comme en témoignent les exemples de Guillaume le Conquérant et de Tancrède de Lecce. Guillaume a dû mener une campagne militaire pour revendiquer le trône d'Angleterre après la mort d'Édouard le Confesseur sans successeur, tandis que Tancrède navigua dans des rivalités pour la couronne de Sicile malgré les règles de succession en place. Par ailleurs, des exemples comme Ramiro d'Aragon, un moine devenu roi pour sauver la dynastie, et la comtesse-abbesse Marie de Boulogne, qui se maria malgré ses vœux religieux pour assurer la continuité du pouvoir, montrent que des nobles et seigneurs transgressaient souvent les normes religieuses pour préserver la lignée. Ces décisions, bien que controversées, soulignent les tensions entre impératifs politiques et règles religieuses, révélant la nécessité d'une succession stable pour maintenir l'équilibre du pouvoir et la continuité des dynasties. Ainsi, l'absence d'héritier direct a véritablement impacté la vie des royaumes en Europe occidentale médiévale.

Références bibliographiques

1. Sources

Annales Bertiani, ed. G. Waitz, MGH *Scriptores rerum Germanicarum* 5, Hanover, Hahn, 1883.

Annales de Saint Bertain, (Ed), L'Abbé C. Dehaisnes, Paris, BNF Gallica, 1871, 496 p.

Auctarium Aquicinense, MGH *SS* 6, 397P.

Capitularia Regum Francorum I, Ed, Alfredus Boretius, MGH *Capit* 1, Hanovre, 1878, 462p.

Capitularia Regum Francorum II, Ed, Alfredus Boretius, MGH *Capit* 2, Hanovre, 1897, 726p.

Chronica Adefonsi Imperatoris (CAI), Vol XIV, Ed, Luis Sanchez Belda, Madrid, 1950, 296 p.

FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens (Livre IV et Continuations)*, Traduction, introduction et notes par, DEVILLERS (O) et MEYERS (J), Turnhout, Brepols 2001, 285P.

GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs, Livre I-V*, (Ed), M. Guizot, dans, *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, Paris, Brière, Libraire, BNF Gallica, 1823.

GUILLAUME DE JUMIÈGES, *Histoire des Normands*, éd, M. Guizot, Paris, Brière, BNF Gallica, 1826.

GUILLAUME DE POITIERS, *Vie de Guillaume le Conquérant*, éd, M. Guizot, Paris, Brière, BNF Gallica, 1826.

Leges Alamanorum, Ed, Karolus Lehmann, MGH, LL. Nat. Germ, 5. 1, Hannover, 1966, 178p.

Leges Burgundionum, Ed, Ludovicus Rudolfus, MGH. LL. Nat. Germ, 2.1, 1892, 397 p.

Leges Visigothorum, Ed, Karolus Zeumer, MGH, LL. Nat. Germ, 1, Hannover, 1802, 475p.

Lex Baiwariorum, MGH, LL, Nat, Germ, 5. 2, Hannover, 1926, 492 p.

Lex Longobardorum, Ed, Georgius Heinricus, MGH, LL, Nat, 4, Hannover, 1848, 682 p.

Lex Salica, Ed, Karl August Eckhardt, MGH, LL, Nat, Germ, 4. 2, Hannover, 1949, 264 p.

Liber Ad Honorem Augusti Sive de Rebus Siculis, Codex 120 II, éd, Théo Kölzer und Marlis Stähli, traduit en allemand par, Gereon Becht-Jördens, Berne, 1994, 304 p.

2. Bibliographie

ALTHOFF, G. *Verwandte, Freunde und Getreue. Zum politischen Stellenwert der Gruppenbindungen im früheren Mittelalter*, Darmstadt, 1990, p. 256-282.

BURGUIÈRE, A. et al. (dir.), *Histoire de la famille, II*, Paris, 1986.

DEVIOSSE, J., *Charles Martel*, Paris, éditions Tallandier, 1978 (réimpr. 2006), 334 p.

GOETZ, H.-W. et al., « Famille », dans, *Lexikon des Mittelalters, IV*, Munich, 1989.

HEIDECKER, K., *Divorce of Lothar II*, translated from Dutch by Tanis M. Guest, London, Cornell University Press, 2010, P186.

LE JAN, R., *Famille et pouvoir dans le monde franc (VIIe-XE siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995.

LETELLIER, C. et Legros, H., *Guillaume le Conquérant face aux défis*, Paradigme, 2008, p. 62.

LUCHAÏRE, A., *Histoires des institutions Monarchiques de la France sous les Capétiens (987-1180)*, éd, Alphonse Picard, Paris, Librairie des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes, 1891, 417 p.

MCDUGALL, S., *Royal Bastards: The Birth of Illegitimacy, 800-1230*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 410 p.

MERLIN, M., *Répertoire Universel et Raisonné de Jurisprudence*, Quatrième édition, Tome Premier (A-B), Paris, Garnery, 1812, 888 p.

NEVEUX, F., *L'aventure des Normands : VIIIe-XIIIe siècle*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2009, 368 p.

Pactus legis Salicae, ed. K. A. Eckhardt, MGH, Leges nat. Germ. 4, 1, Hanover, 1962.

RICHE, P., *Les Carolingiens, une famille qui fit l'Europe*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1983 (réimpr. 1997), 490 p.

VAN-EICKELS, K., « Des épouses multiples à l'héritier unique. La transition vers la monogamie en Europe carolingienne », dans : *L'homme, créature sexuelle ? Sur la normation de l'érotique / Der Mann als sexuelle Wesen - Zur Normierung erotischer Praxis*, éd. Michael Groneberg, Fribourg, 2006, p. 127-142.